

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENT RÉSERVÉS DES VÉHICULES A
MOBILITÉ ÉLECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE
Rue de Marchanville
à Cheux commune déléguée de THUE ET MUE en agglomération

Le Maire déléguée de CHEUX

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-6,

Vu les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 R .411-25 et R.417-10 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE portant délégation de signature à Mme LETELLIER, Maire déléguée de Cheux en date du 28/05/2020,

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Caen la Mer – 16 rue Rosa Parks – CS 527000 – 14027 CAEN CEDEX 9.

CONSIDERANT le futur aménagement réalisé par le SDEC rue de Marchanville à Cheux, Thue et Mue (borne de recharge électrique), il convient :

- D'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.
- De faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique.
- De réglementer l'arrêt et le stationnement sur ces places.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés rue de Marchanville -Cheux -THUE ET MUE.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaires= conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par Caen la Mer.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par L'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant le code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THUE ET MUE.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de THUE ET MUE,
- Monsieur le Directeur de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public,
- Madame la Chargée d'Opération Ouvrage d'Art (DMEEP),
- Monsieur le Directeur du SDEC,
- Monsieur l'ASVP de THUE ET MUE,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à THUE ET MUE, le 6 mai 2025

Le Maire déléguée
Myriam LETELLIER

